



Direction des interventions publiques
DIP/3 - JPF/EB - poste 6226

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 90.1.2153

Objet : Lutte contre le bruit

- VU le code des communes et notamment l'article L 131.13 ;
- VU le code pénal et notamment l'article R 26.15 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;
- VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 88-523 du 05 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté du 05 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 mars 1990 ;
- VU l'arrêté n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1.- L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

article 2 : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- . des publicités par cris ou par chants,
- . de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- . des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations, de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- . de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

./.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les maires lors de circonstances particulières telles que, manifestations commerciales, fêtes et réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique, fêtes votives de la commune concernée.

ARTICLE 2.- L'article 3 de l'arrêté n° 90-I-1213 du 25 avril 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

article 3.- Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, restaurants, discothèques, cinémas, salle de spectacles...doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant des locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H et 07 H, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements, les Maires sont chargés, concurremment avec le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des polices urbaines, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les officiers et agents de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 12 JUIL 1990

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Ampliation de l'arrêté ci.
L'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro 30.1.2153

François DOYEN

LE CHEF DE BUREAU,



Jean-Pierre FAURY